

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-CESS-10-20160803

Date de publication : 03/08/2016

DGFIP

BNC - Cession ou cessation d'activité - Imposition immédiate des bénéfices

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Cession ou cessation d'activité

Titre 1: Imposition immédiate des bénéfices lors d'une cessation d'activité libérale ou du décès de l'exploitant

1

En cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale ou du décès du contribuable, l'impôt sur le revenu, dû à raison des bénéfices afférents à l'exercice de cette profession y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées, et qui n'ont pas encore été imposés, est immédiatement établi ([code général des impôts \[CGI\], art. 202](#)).

10

Le chapitre 1 du présent titre est consacré au champ d'application de l'[article 202 du CGI \(BOI-BNC-CESS-10-10\)](#).

Le chapitre 2 traite des modalités de détermination des bénéfices immédiatement imposables et les obligations fiscales qui en découlent ([BOI-BNC-CESS-10-20](#)).